

Association Québécoise de Criminalistique

MISSION

La mission de l'Association Québécoise de Criminalistique est de rassembler les spécialistes dans le domaine de la criminalistique, encourager la recherche dans leur domaine respectif et fournir des moyens de partager leurs résultats.

CHARTE

Charte reliée à l'organisation et aux affaires de l'Association Québécoise de Criminalistique.

Sommaire

Article I.	INTERPRÉTATIONS	3
Section 1.01	Définitions	3
Article II.	AFFAIRES DE L'ASSOCIATION	4
Section 2.01	Siège social	4
Section 2.02	Sceau	4
Section 2.03	Année Fiscale	4
Section 2.04	Exécution des transactions	4
Section 2.05	Arrangements Bancaires	5
Section 2.06	Règlement administratif	5
Article III.	ADMINISTRATEURS	5
Section 3.01	Administrateurs et quorum	5
Section 3.02	Qualification	5
Section 3.03	Élection et Terme	6
Section 3.04	Démission ou Destitution des Administrateurs	6
Section 3.05	Révocation des Administrateurs	6
Section 3.06	Postes vacants	7
Section 3.07	Fréquence des réunions	7
Section 3.08	Première réunion d'un nouveau Conseil	7
Section 3.09	Réunions régulières	7
Section 3.10	Lieu de la Réunion	7
Section 3.11	Présidence	7
Section 3.12	Disposition des Votes de Gouvernance	8
Section 3.13	Participation des Administrateurs aux bénéfices	8
Section 3.14	Déclaration d'un intérêt	8
Section 3.15	Rémunération	8
Section 3.16	Comités	8
Article IV.	CONSEIL EXÉCUTIF	9
Section 4.01	Élection des Administrateurs	9
Section 4.02	Nomination des Mandataires et Commissaires	9
Section 4.03	Conditions d'emploi et de rémunération	9

Section 4.04	Président.....	9
Section 4.05	Vice-Président.....	10
Section 4.06	Directeur exécutif	10
Section 4.07	Trésorier.....	10
Section 4.08	Directeur de la formation.....	10
Section 4.09	Directeur du recrutement	11
Section 4.10	Directeurs	11
Section 4.11	Devoirs des Mandataires et Commissaires	11
Section 4.12	Variation des obligations.....	11
Section 4.13	Commissaires et procureurs.....	11
Section 4.14	Garanties de Fidélité.....	11
Article V.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET	12
	DES MANDATAIRES ET COMMISSAIRES.....	12
Section 5.01	Limitation de la responsabilité.....	12
Section 5.02	Indemnité	12
Article VI.	MEMBRES	13
Section 6.01	Membres.....	13
Section 6.02	Termes d'adhésion.....	13
Section 6.03	Résiliation	13
Section 6.04	Destitution.....	13
Article VII.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	14
Section 7.01	Assemblée générale annuelle.....	14
Section 7.02	Assemblées extraordinaires	14
Section 7.03	Lieu de l'assemblée	14
Section 7.04	Avis d'assemblée.....	14
Section 7.05	Assemblée sans préavis	14
Section 7.06	Le Président d'assemblée, le Directeur exécutif	15
	et les scrutateurs.....	15
Section 7.07	Personnes habilitées à être présentes	15
Section 7.08	Quorum	15
Section 7.09	Droit de Vote	15
Section 7.10	Procurations	16
Section 7.11	Disposition des Votes de Gouvernance	16
Section 7.12	Vote à main levée.....	16
Section 7.13	Scrutins	16
Section 7.14	Pas de voix prépondérante.....	17
Section 7.15	Ajournement.....	17
Article VIII.	AVIS	17
Section 8.01	Méthode pour donner un avis.....	17
Section 8.02	Calcul du temps.....	18
Section 8.03	Omissions et erreurs.....	18
Section 8.04	Levée de l'Avis.....	18
Article IX.	VÉRIFICATION DES COMPTES	18
Section 9.01	Nomination et Rémunération.....	18
Article X.	CHARTRE	18
Section 10.01	Abrogation et modification	18

Ainsi fut promulguée la Charte de l'Association, selon les articles suivants:

Article I. INTERPRÉTATIONS

Section 1.01 Définitions

Dans la présente Charte et tous les autres règlements de l'Association, sauf si le contexte exige autrement:

"**LOI**" désigne la Loi sur les compagnies du Québec et toute loi pouvant s'y substituer par la suite, tenant compte des amendements occasionnels de ladite loi;

"**CONSEIL**" désigne le conseil d'administration de l'Association;

«**ADMINISTRATEUR**» désigne le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Directeur de la formation, le Directeur du recrutement et les Directeurs qui sont élus.

«**MANDATAIRE**» désigne le Directeur exécutif , l'Éditeur et toutes personnes qui sont nommées pour un mandat à long terme par le Conseil d'administration.

«**COMMISSAIRE**» désigne le Webmestre et toutes personnes nommées pour un mandat temporaire.

«**SCRUTATEUR**» désigne la personne qui s'assure du bon déroulement et dépouillement du scrutin.

«**ADJOINT**» désigne la personne donnant assistance aux Administrateurs, Mandataires ou autres.

«**VÉRIFICATEUR**» désigne la personne qui vérifie les comptes de l'Association.

"**LETTRES PATENTES**" désigne les lettres patentes constituant l'Association qui peuvent être, de temps à autre, modifiées et complétées par des annexes supplémentaires aux Lettres patentes.

"**ASSEMBLÉE DES MEMBRES**" comprend l'assemblée générale annuelle des membres et une assemblée extraordinaire des membres;

"**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**" comprend les séances d'une ou plusieurs catégories de membres, ainsi que des assemblées générales spéciales des membres; les mots au singulier incluant le pluriel et vice versa, les mots du genre masculin incluant le féminin et la neutralité des genres, et les mots désignant des personnes comprennent les particuliers, les sociétés, les partenariats, les fiducies et les organisations non incorporées.

Article II. AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

Section 2.01 Siège social

L'endroit au Québec où le siège social de la corporation doit être situé

Section 2.02 Sceau

Le sceau de l'Association doit prendre la forme ci-dessous illustrée



Section 2.03 Année Fiscale

Sauf ordre contraire du Conseil, l'exercice financier de l'Association prend fin le dernier jour du mois de mars de chaque année.

Section 2.04 Exécution des transactions

Actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres transactions peuvent être signés au nom de l'Association par deux (2) personnes qui sont le Président ou le Vice-président et le Directeur exécutif ou le Trésorier. En outre, le Conseil peut déterminer, selon son bon vouloir, la manière et la ou les personnes qui sont autorisées à signer ou qui doivent signer certaines transactions particulières ou certaines catégories de transaction. Toute personne autorisée à signer une transaction au nom de l'Association peut y apposer le sceau de l'Association s'y rapportant.

Section 2.05 Arrangements Bancaires

Les affaires bancaires de l'Association doivent être traitées avec les banques, les sociétés de fiducie ou d'autres entreprises ou sociétés qui pourront de temps à autre être désignées par ou sous l'autorité du Conseil. Ces activités bancaires ou toutes parties de celles-ci doivent être traitées en vertu de ces accords, les instructions et les désignations des pouvoirs que le Conseil décide de prescrire ou d'autoriser.

Section 2.06 Règlement administratif

Les résolutions du Conseil d'administration qui régissent le fonctionnement de l'Association doivent être codifiées dans le Manuel des règles et procédures de l'Association, qui sera conservé par le Directeur exécutif et mis à la disposition des membres de l'Association.

Article III. ADMINISTRATEURS

Section 3.01 Administrateurs et quorum

Les affaires de l'Association sont gérées par son Conseil d'administration. Les Administrateurs sont les représentants des membres, et peuvent occuper les postes suivants: Le Président, Le Vice-président; Trésorier, Directeur de la formation, Directeur du recrutement, Directeur (3) pour un total de huit (8) administrateurs. Parmi les Administrateurs du Conseil d'administration, un seul Administrateur peut résider à l'extérieur du Québec. Tous les autres Administrateurs doivent être résidents du Québec. L'Administrateur non résident du Québec ne peut pas occuper les postes de Président et Vice-président ou tout poste nécessitant une proximité pour la gestion des affaires de l'Association.

QUORUM : Le 1/2 du nombre prescrit d'Administrateurs constitue le quorum pour les réunions du Conseil d'administration.

Section 3.02 Qualification

Nul ne peut être qualifié comme Administrateur, sauf s'il est membre en bonne et due forme de l'Association et a vingt et un (21) ans ou plus d'âge; cependant, si une personne n'étant pas membre est élue Administrateur, il doit se qualifier en devenant membre dans un délai de dix (10) jours après la date de son élection. Un Administrateur ne peut être élu à plus d'un poste d'Administrateur au cours d'une même année.

Section 3.03 Élection et Terme

Les Administrateurs doivent être élus à chaque deux (2) ans, à l'assemblée générale annuelle des membres. Si un nouveau Conseil d'administration n'est pas assigné, les Administrateurs en poste restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Les Administrateurs sortants sont éligibles à une réélection sauf pour la présidence .(Section 4.04 de la Charte) .L'élection peut se faire à main levée ou par résolution des membres, sauf si un scrutin est exigé par un membre régulier et appuyé par un autre membre actif.

Section 3.04 Démission ou Destitution des Administrateurs

Un Administrateur doit être destitué ou il peut démissionner de son poste lors de l'avènement d'un des événements suivants:

- a) si une injonction de la Cour est rendue contre lui ou s'il se prévaut de la protection en vertu de la Loi sur la faillite,
- b) si une injonction est rendue, déclarant qu'il soit mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires,
- c) en cas de décès
- d) si, par une note écrite adressée au Directeur exécutif de l'Association, il démissionne de son poste.

Une démission du poste d'Administrateur n'annule pas le statut de membre si celui-ci est enregistré comme membre actif de l'Association. Par contre il devra remettre tout ce qui relève de ce poste au Président ou au Vice-Président.

Section 3.05 Révocation des Administrateurs

Pour les raisons évoquées à la section 3.04 de la Charte, le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire des Administrateurs et par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2 / 3) des voix exprimées, destituer tout Administrateur avant l'expiration de son mandat. Le Conseil peut également, par un vote majoritaire, élire une personne à sa place pour le reste de son mandat.

Ceci n'affecte en rien son statut de membre à moins qu'il décide de quitter l'Association. Alors, comme tout membre, il n'y aura aucun remboursement financier par l'Association peu importe la date du départ et la carte de membre devra être détruite

Section 3.06 Postes vacants

Les postes vacants au sein du Conseil peuvent être comblés pour le reste du terme de son mandat par les Administrateurs en poste, s'ils constituent ensemble « quorum ».

Section 3.07 Fréquence des réunions

Les réunions du Conseil se tiennent sporadiquement à la demande du Conseil ou du Président ou de deux (2) Administrateurs. Un avis spécifiant l'heure et le lieu de chaque dite réunion doit être donné à chaque Administrateur au moins quarante-huit (48) heures (à l'exclusion du samedi, dimanche et jours fériés) avant le moment où la réunion doit se tenir; cependant, aucun avis de réunion ne sera nécessaire si tous les Administrateurs confirment leur présence ou si les personnes absentes ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue d'une telle réunion.

Section 3.08 Première réunion d'un nouveau Conseil

Pourvu qu'un quorum (Section 3.01 de la Charte) des Administrateurs soit déclaré, le Conseil d'administration nouvellement élu, doit sans préavis tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée au cours de laquelle les Administrateurs du nouveau Conseil d'administration sont élus.

Section 3.09 Réunions régulières

Le Conseil peut déterminer un ou des jours au cours d'un ou des mois pour tenir des réunions ordinaires, dont l'endroit et l'heure seront à déterminer. Une copie de toutes convocations du Conseil fixant le lieu et l'heure des réunions régulières du Conseil, sera envoyée à chaque Administrateur immédiatement après avoir été choisis à la suite d'une consultation, mais aucun autre avis ne sera requis pour de telles réunions régulières.

Section 3.10 Lieu de la Réunion

Les réunions du Conseil se tiendront au siège social de l'Association ou ailleurs au Québec ou, si le Conseil en décide ainsi et si tous les membres absents y consentent, à un endroit hors du Québec.

Section 3.11 Présidence

Le Président ou, en son absence, le Vice-président qui est Administrateur présidera toute réunion du Conseil d'administration et, si aucun des deux (2) n'est présent, les Administrateurs présents doivent choisir l'un (1) des leurs pour s'acquitter de la présidence.

Section 3.12 Disposition des Votes de Gouvernance

À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque proposition est acceptée à la majorité des suffrages exprimés ou par les 2/3 des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion ne doit pas avoir droit à un deuxième vote ou à un droit de veto.

Section 3.13 Participation des Administrateurs aux bénéfices

Aucun Administrateur ne doit être pénalisé, à cause de son statut d'Administrateur, parce qu'il est en affaire avec l'Association. Aucun contrat ou arrangement entamé par un Administrateur, au nom de l'Association, ou dans lequel se trouve l'intérêt d'un Administrateur, ne doit être refusé pour cette seule raison. En rapport avec les provisions de la loi, les Administrateurs ayant des contrats ou des intérêts dans ces contrats, ne peuvent pas être tenus responsables envers l'Association ou ses membres, dans aucun des profits obtenus grâce à ce ou ces contrats ou arrangements, à cause de sa position dans l'Association ou de sa relation monétaire avec l'Association.

Section 3.14 Déclaration d'un intérêt

Il est du devoir de chaque Administrateur de l'Association qui, de quelque façon que ce soit, est en conflit d'intérêts concernant un contrat ou un arrangement avec l'Association, de déclarer son implication financière dans ce contrat et de s'abstenir d'exercer son droit de vote pour ce qui a trait au contrat ou à l'arrangement en question.

Section 3.15 Rémunération

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés, soit directement ou indirectement, pour agir en tant que tel et ne doivent pas recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage de leur position. Les Administrateurs peuvent être acquittés de leurs frais de déplacement et autres frais qu'ils ont engagés en participant à des réunions spéciales convoquées par le Conseil d'administration. Une autorisation de paiement pour les frais encourus doit être votée par le Conseil.

Section 3.16 Comités

Le Conseil peut, sporadiquement, nommer un comité ou des comités, selon qu'il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et avec les pouvoirs qu'il entend. Un comité ainsi mandaté, peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que peut exiger le Conseil tout en étant en conformité avec le Manuel des règles et procédures administratives.

Article IV. CONSEIL EXÉCUTIF

Section 4.01 Élection des Administrateurs

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle élisent pour des mandats échelonnés de deux (2) ans, un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Directeur de la formation et un Directeur du recrutement et trois (3) directeurs, en conformité avec les dispositions du Manuel des Règles et Procédures Administratives, à la fin de leurs mandats.

Section 4.02 Nomination des Mandataires et Commissaires

En tout temps, le Conseil d'administration nomme un Directeur exécutif, un Rédacteur en Chef, un Éditeur, un Webmestre et il peut nommer un (1) ou plusieurs Mandataires ou Commissaires selon les besoins du Conseil. Une (1) personne peut détenir plus d'un (1) mandat à la fois. Cependant les Administrateurs ne peuvent pas exercer les fonctions de Directeur exécutif en plus de leur poste d'Administrateur, sauf lors d'une transition de Mandataire. Par contre, un Administrateur peut occuper les postes de Rédacteur en Chef ou d'Éditeur ou de Webmestre.

Section 4.03 Conditions d'emploi et de rémunération

Les conditions d'emploi et la rémunération des Mandataires et des Commissaires nommés par le Conseil, peuvent être révisées par celui-ci en tout temps. Le Conseil d'administration peut destituer de son poste, selon son bon vouloir, tous les Mandataires ou les Commissaires de l'Association, mais cela n'annule pas leur statut de membre s'ils sont enregistrés comme membres actifs de l'Association. Chaque Mandataire ou Commissaire nommé par le Conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Section 4.04 Président

Le Président prend charge de la direction générale et s'occupe de la direction, sous l'autorité du Conseil, de l'organisation et des affaires transactionnelles de l'Association. Il aura tous autres pouvoirs et devoirs que le Conseil peut lui prescrire. Le Président ne peut pas se succéder dans l'exercice de ses fonctions (un (1) seul terme) sauf dans le cas où il complète le mandat non expiré de son prédécesseur ou si aucun autre candidat ne se présente au poste de Président.

Section 4.05 *Vice-Président*

Lors d'une absence ou d'une incapacité du Président, le Vice-président doit exercer ses fonctions et ses pouvoirs. Un Vice-président peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.06 *Directeur exécutif*

Le Directeur exécutif doit assister à toutes les réunions des membres et Administrateurs et en être le secrétaire pour inscrire ou faire inscrire dans les livres conservés à cet effet, les procès-verbaux de toutes les procédures; il doit donner ou faire donner, lorsque des instructions à cet effet lui sont transmises, tous les avis aux membres, aux Mandataires, aux Administrateurs, aux Commissaires, aux Vérificateurs, et aux Scrutateurs; il est le gardien du timbre ou dispositif mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de l'Association ainsi que de tous les livres, articles, dossiers, documents et autres instruments appartenant à l'Association, sauf lorsque certains Administrateurs ou Mandataires ou Commissaires ou Vérificateurs ou Scrutateurs ont été nommés à cette fin; et il doit remplir toutes autres fonctions que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.07 *Trésorier*

Le Trésorier doit tenir les livres de compte, avec rigueur et exactitude, dans lesquels sont enregistrés tous les revenus et les dépenses de l'Association. Sous la direction du Conseil, il doit contrôler les dépôts d'argent, la garde des titres et les dépenses des fonds de l'Association; il doit rendre au Conseil d'administration, chaque fois que nécessaire, un compte rendu de toutes ses transactions en tant que Trésorier et fournir à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur la situation financière de l'Association; il remplit toutes autres fonctions que le Conseil ou le Président peuvent lui prescrire.

Section 4.08 *Directeur de la formation*

Le Directeur de la formation est responsable d'assurer le suivi et le contrôle de la qualité des rencontres formatives. Il doit faire les démarches nécessaires pour confirmer les intentions des corps policiers hôte désirant recevoir les activités de formation ou de faire les démarches pour trouver un tel hôte; assurer le respect de certains protocoles de l'Association, faire les démarches pour l'obtention de conférenciers de qualité et répondre devant le Conseil d'administration des activités de formation dispensées. Le Directeur de la formation peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.09 Directeur du recrutement

Le Directeur du recrutement est responsable d'assurer le suivi au niveau de l'adhésion des membres. Il doit être, comme tous les Administrateurs et les Mandataires du Conseil d'administration, un ambassadeur de l'Association auprès des membres actuels et des membres potentiels. Il doit prévoir des plans de recrutement auprès des membres potentiels, préparer des stratégies de recrutement et de rétention des membres, faire le suivi auprès des membres pour régulariser le renouvellement de leurs adhésions et répondre devant le Conseil d'administration des activités de recrutement. Le Directeur du recrutement peut avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut lui prescrire.

Section 4.10 Directeurs

Les Directeurs participent à la gestion de l'Association au sein du Conseil d'Administration. Ils peuvent avoir d'autres pouvoirs et devoirs que le Conseil ou le Président peut leur prescrire.

Section 4.11 Devoirs des Mandataires et Commissaires

Les devoirs de tous les Mandataires et les Commissaires de l'Association sont tel que conclus dans les termes de leur engagement ou tel que le Conseil ou le Président peut leur prescrire. Aucun des pouvoirs et des devoirs d'un Administrateur ou Mandataire ou Commissaire à qui un adjoint a été attribué, ne peuvent être exercés et effectués par cet adjoint, sauf si le Conseil ou le Président en décide autrement.

Section 4.12 Variation des obligations

En tout temps, le Conseil peut modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les devoirs de tout Mandataire ou Commissaire.

Section 4.13 Commissaires et procureurs

Le conseil aura en tout temps le pouvoir de nommer des Commissaires ou des avocats pour l'Association, au Québec ou à l'extérieur du pays, ayant un pouvoir de gestion ou autres (y compris le pouvoir de désigner si jugé nécessaire).

Section 4.14 Garanties de Fidélité

Le Conseil d'administration peut demander à des Mandataires, employés, Commissaires et adjoints de l'Association, s'il le juge nécessaire, que ces derniers fournissent des garanties de fidélité pour l'accomplissement de leurs

devoirs, dont la forme et le gage peuvent être déterminés par le Conseil en tout temps.

Article V. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES ET COMMISSAIRES.

Section 5.01 Limitation de la responsabilité

Aucun Administrateur ou Mandataire ou Commissaire de l'Association est responsable des actes, acquittements, négligences ou défauts de tous autres Administrateurs ou Mandataires ou Commissaires ou employés, ou êtres conjointement responsables d'un acquittement ou dans tous autres actes de conformité ou pour toutes pertes, ou dommages ou dépenses subis par l'Association et ayant pour cause l'insuffisance ou l'absence de propriété sur tous bien acquis par ordre du Conseil d'administration pour ou au nom de l'Association, ou pour une insuffisance ou une déficience de titres dans ou sur lesquels tout argent de l'Association a été investi, ou de toutes pertes ou dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne auprès de laquelle des montants, titres ou effets de l'Association ont été déposés, ou de toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou de supervision de sa part, ou pour toutes autres pertes, ou dommages ou autres malheurs qui arrivent dans l'exécution des fonctions de son mandat ou relativement à celui-ci, sauf si cela se produit suite à sa propre négligence volontaire ou son défaut planifié.

Section 5.02 Indemnité

Chaque Administrateur et Mandataire et Commissaire de l'Association et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs de succession et de ses effets, doivent respectivement, en tout temps et à tout moment, être indemnisés et tenus à l'écart des fonds de l'Association à l'égard de:

- A. tous les coûts, frais et dépenses quelconques qu'un Administrateur ou Mandataire ou Commissaire défraie ou encourt dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure judiciaire qui est engagée ou poursuivie contre lui pour ou à l'égard de tout acte, action, question ou chose réalisée, faite ou permise par lui dans ou au sujet de l'exécution des fonctions de son poste, et
- B. tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il défraie ou encourt dans ou au sujet des affaires en rapport à l'Association; exception faite des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence volontaire ou son défaut planifié.

Article VI. MEMBRES

Section 6.01 Membres

Les effectifs des membres de l'Association sont constitués par l'incorporation des candidats à l'Association et autres personnes qui sont admissibles à l'adhésion à l'Association par résolution du Conseil. L'adhésion est conditionnelle au paiement d'une cotisation annuelle, à l'évaluation ou à d'autres frais s'il y a lieu. Le Conseil d'administration peut établir différentes classes de membre dont il spécifiera les critères d'admission lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou d'une assemblée spéciale des membres. Si plus d'une (1) classe de membre est créée, les droits et conditions de chaque classe, incluant le droit de vote, doivent être spécifiés dans le Manuel des règles et procédures administratives.

Section 6.02 Termes d'adhésion

L'accréditation d'un membre à l'Association n'est pas transférable et est caduc. Elle cesse d'exister s'il y a défaut de paiement de la cotisation annuelle d'adhésion, le cas échéant, à l'intérieur d'un délai d'un mois, duquel une telle cotisation est due, tel que le Conseil peut l'exiger en tout temps ou pour cause de mortalité ou après la résiliation d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être considéré comme tel conformément à la Charte de l'Association.

Section 6.03 Résiliation

Un membre peut résilier son statut de membre par une notification écrite qui prend effet à la livraison de cette dernière et/ou d'une copie de celle-ci au Conseil d'administration et ce, sans aucun remboursement par l'Association, peu importe la date de la résiliation. La carte de membre doit être détruite.

Section 6.04 Destitution

Le Conseil peut adopter une résolution autorisant la destitution du membre pour un motif valable au registre des membres de l'Association et ce, sans aucun remboursement par l'Association, peu importe la date de la destitution. Aucune résolution ne doit être prise par le Conseil d'administration sans que le membre en question ait été notifié par écrit de la cause de cette demande d'action disciplinaire et qu'il ait eu l'occasion d'obtenir une audience devant le Conseil pour s'expliquer. Le Conseil doit informer un tel membre de l'acte qui, à leur avis, est impropre ou préjudiciable à l'Association ainsi que l'heure et le lieu de la réunion du Conseil à laquelle le membre en question sera entendu. Cet avis doit être donné au moins une (1) semaine avant cette réunion. Si le membre ne se présente pas à l'audience, il sera considéré comme ayant accepté la décision du Conseil d'administration et les conséquences de celle-ci. Après délibération, le

Conseil émettra sa décision. S'il y a destitution, la carte de membre devra être détruite.

Article VII. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Section 7.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu chaque année à une date qui sera déterminée par le Conseil ou le Président, afin de présenter les rapports et les déclarations requises par la Loi et pour toutes autres transactions, délibérations et affaires devant être dûment soumises à l'assemblée; ainsi que pour élire les Administrateurs, pour nommer les Vérificateurs de compte, Mandataires ou Commissaires et pour autoriser le Conseil d'administration à fixer leur rémunération,.

Section 7.02 Assemblées extraordinaires

Le Conseil, le Président, ou deux (2) Administrateurs, ont le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment.

Section 7.03 Lieu de l'assemblée

L'assemblée des membres a lieu au siège social de l'Association ou ailleurs dans la municipalité où le siège social est situé ou, si le Conseil doit en déterminer autrement, à un autre endroit au Québec ou ailleurs.

Section 7.04 Avis d'assemblée

Un avis mentionnant l'heure et le lieu de chaque assemblée des membres est donné de la manière prévue ci-après au moins dix (10) jours avant le jour où ladite assemblée se tiendra, et ce, à chacun des membres inscrits à la fermeture des bureaux le jour où l'avis est donné. Un avis d'une assemblée extraordinaire des membres doit indiquer la nature générale des questions qui doivent être examinées à la réunion. Les Vérificateurs de l'Association sont en droit de recevoir tous les avis et autres communications relatives à toutes assemblées des membres comme n'importe quel membre est en droit de les recevoir.

Section 7.05 Assemblée sans préavis

Une assemblée des membres peut avoir lieu à tout moment et sans préavis si tous les membres ayant le droit de vote y sont présents ou représentés par procuration ou par une dispense de préavis, ou autrement. Les membres peuvent consentir à ce qu'une telle réunion ou assemblée se tienne, et que toutes questions qui peuvent être considérées comme d'intérêt pour l'Association soient discutées et votées lors de cette assemblée des membres.

Section 7.06 Le Président d'assemblée, le Directeur exécutif et les scrutateurs

Le Président ou, en son absence, le Vice-président qui est Administrateur de l'Association, est nommé d'office comme Président de l'assemblée des membres. Si aucun Administrateur n'est présent dans les quinze (15) minutes précédant l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit de vote, choisissent un des leurs comme Président d'assemblée. Si le Directeur exécutif de l'Association est absent, le Président de l'assemblée doit nommer une personne, membre de l'Association, pour agir à titre de secrétaire lors de la séance. Si cela est nécessaire, un (1) ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement membre du Conseil d'administration, peuvent être désignés, par une résolution ou par le Président de l'assemblée avec l'assentiment de l'assemblée, afin de procéder aux élections s'il y a lieu ou encore pour agir comme secrétaire durant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

Section 7.07 Personnes habilitées à être présentes

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont d'abord les membres actifs qui ont le droit de voter, les Vérificateurs de l'Association, les Mandataires et les adjoints de ces Mandataires, s'il y a lieu. Certaines personnes qui, malgré le fait qu'ils n'ont pas le droit de vote, (membres partenaires) peuvent exiger en vertu des dispositions de la Loi ou des Lettres patentes ou de la Charte d'être présents à l'assemblée. Toutes autres personnes peuvent être admises sur l'invitation du Président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

Section 7.08 Quorum

Le quorum pour la conduite des affaires lors de toute assemblée des membres, sera légitimé par la présence d'un minimum de dix (10) membres ayant tous le droit de vote, en plus des Administrateurs présents. Chaque membre devra s'identifier lors de leur arrivée à l'assemblée pour confirmer le nombre de membres présents dans le registre des minutes.

Section 7.09 Droit de Vote

À toutes les assemblées des membres, chaque personne aura le droit de vote si cette dernière est, au moment de la séance, enregistrée au registre des membres actifs selon le Manuel des Règles et procédures administratives de l'Association.

Section 7.10 Procurations

À toutes assemblées des membres, une procuration dûment et clairement présentée par un membre peut le désigner comme étant habilité à exercer, sous réserve des restrictions exprimées dans ladite procuration, les mêmes droits de vote que le membre serait en droit d'exercer s'il était présent à l'assemblée. Un procureur doit être un membre actif. Une procuration doit être faite par écrit et doit être suivie que si, avant le moment du vote, elle est déposée auprès du Directeur exécutif de l'Association au moins 24 heures avant le début de l'assemblée des membres.

Section 7.11 Disposition des Votes de Gouvernance

À toutes assemblées des membres, chaque proposition est, sauf dispositions contraires imposées par les Lettres patentes ou la Charte de l'Association, déterminée par la majorité des suffrages exprimés sur la question, soit cinquante (50%) pour cent plus un (1) .

Section 7.12 Vote à main levée

Toutes les questions ou les propositions lors d'une réunion des membres doivent être proposées, appuyées par un membre ou un Administrateur du Conseil d'administration et décidées par un vote à main levée, sauf si, avant un vote à main levée, un scrutin est demandé et appuyé tel que décrit dans les dispositions ci-après. Lors d'un vote à main levée, toutes les personnes qui sont présentes et habilitées à voter, disposent d'une (1) seule voix sauf dans le cas où un membre détient une procuration acceptée par l'Association, pour représenter un autre membre. Chaque fois qu'un vote à main levée a été enregistré sur une question, à moins qu'un scrutin ne soit demandé ou exigé et appuyé, une déclaration du Président de l'assemblée doit être faite statuant que la proposition a été adoptée ou adoptée par une majorité ou non-adoptée, La dite motion sera inscrite au procès-verbal de l'assemblée sans spécifier la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution ou toutes autres procédures concernant ladite question. Le résultat du vote doit refléter la décision des membres sur ladite question.

Section 7.13 Scrutins

Avant qu'un vote à main levée ait été pris sur une proposition, le Président d'assemblée peut exiger un scrutin. Cependant, toute personne ayant le droit de vote peut demander un scrutin en autant qu'il est appuyé par un autre membre actif dans sa requête. Un scrutin, si exigé ou demandé et appuyé, doit être effectué selon les normes requises par le Président d'assemblée. Un scrutin peut être annulé à tout moment avant la prise de ce dernier. Lors d'un scrutin, chaque personne aura droit à un (1) vote, sauf dans le cas où un membre détient

une procuration acceptée par l'Association, pour représenter un autre membre. Sous la gouverne du Directeur exécutif, deux (2) scrutateurs seront choisis parmi les membres actifs présents à l'assemblée pour effectuer le dépouillement des votes et officialiser le résultat du scrutin. Le résultat du scrutin sera la décision des membres sur ladite question.

Section 7.14 Pas de voix prépondérante

En cas d'égalité des voix lors de toute assemblée des membres, soit à main levée ou lors d'un scrutin, le Président de l'assemblée ne doit pas avoir droit à un vote complémentaire ou un droit de veto.

Section 7.15 Ajournement

Le Président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée, et sous réserve des conditions de l'assemblée, décider d'ajourner la séance en tout temps et en tout lieu.

Article VIII. AVIS

Section 8.01 Méthode pour donner un avis

Tout avis (terme qui inclut la communication de tout document) devant être donné, envoyé, remis ou signifié en vertu de la Loi, des Lettres patentes, de la Charte ou autrement à un membre, Mandataire, Commissaire, Administrateur ou Vérificateur est effectivement remis si livré à la dernière adresse *de courrier électronique (courriel)* enregistrée dans les livres de l'Association ou si envoyé par courrier ordinaire prépayé ou poste aérienne lui étant adressé à la dernière adresse enregistrée dans les livres de l'Association ou s'il est envoyé à sa dite adresse par tous moyens de transmission ou de communication enregistrée. Le Directeur exécutif peut changer l'adresse dans les livres de l'Association de tous membres, Administrateurs, Mandataires, Commissaires ou Vérificateurs en conformité avec toutes informations considérées comme fiables par celui-ci, suivant un avis reçu de la personne en question. Une telle remise est réputée avoir été faite quand elle est livrée personnellement ou à l'adresse telle que mentionnée ci-dessus; un avis envoyé par courrier électronique (courriel) est réputé avoir été acheminé lorsqu'il est envoyé dans les normes et qu'un accusé de réception a été reçu de la part des serveurs de courrier électronique; un avis envoyé par la poste est réputé avoir été acheminé lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans la boîte aux lettres publique; et un avis transmis par tous moyens de transmission ou de communication enregistrée, est réputé avoir été acheminé au moment de la livraison à l'entreprise de communication ou à l'agence ou à son représentant pour l'expédition.

Section 8.02 Calcul du temps

Dans le calcul de la date où le préavis doit être donné à l'avance en vertu des dispositions exigeant un nombre précis de jours de préavis à toutes assemblées, réunions ou tous autres événements, la date d'envoi de l'avis doit être exclue et la date de l'assemblée ou de l'autre événement doit être incluse.

Section 8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de remettre un avis à un membre, Mandataire, Commissaire, Administrateur ou Vérificateur ou la non-réception d'un avis par un membre, un Mandataire, un Commissaire, un Administrateur ou un Vérificateur ou toutes erreurs dans tout avis n'affectant pas en substance le fond de celui-ci, ne doit pas invalider toutes les mesures ou les décisions prises au cours d'une assemblée ou une réunion tenue suite à cet avis ou tous autres sujets fondés.

Section 8.04 Levée de l'Avis

Tous membres présents, Administrateurs, ou Mandataires ou Commissaires ou Vérificateurs peuvent renoncer à tout avis devant lui être remis en application des dispositions de la Loi ou des Lettres patentes ou de la Charte de l'Association. Cette renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée ou un autre événement où l'avis doit leur être donné, doit remédier à tout défaut de donner cet avis.

Article IX. VÉRIFICATION DES COMPTES

Section 9.01 Nomination et Rémunération

Le Conseil d'administration nomme annuellement, deux membres Vérificateurs qui examineront les comptes de l'Association à l'Assemblée Générale Annuelle. Il n'y aura aucune rémunération des Vérificateurs sous réserve d'une implication bénévole. Le Conseil d'administration statuera si cela devient à propos.

Article X. CHARTE

Section 10.01 Abrogation et modification

La Charte de l'Association peut être abrogée ou modifiée par une décision édictée par au moins les deux tiers (2/ 3) ou la majorité des Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration et sanctionnée par un vote affirmatif de la majorité soit cinquante (50%) pour cent plus un (1) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée en vue de l'examen de ladite décision.

Le 29-05-2014